ART. 8 N° 1027

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1027

présenté par

M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'expliciter que la procédure de recueil d'avis, pour évaluer une demande d'aide à mourir, doit se faire par écrit.

Il est en effet important de formaliser une telle procédure, compte tenu des conséquences de celleci, afin de pouvoir en rendre compte au patient, mais également afin de garantir une traçabilité, notamment pour la commission chargée du contrôle et de l'évaluation.